

GARANTIE DES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS NUCLEAIRES

CLAUSE ADDITIONNELLE
AUX POLICES, CORPS DE TOUS NAVIRES
ET FACULTES MARITIMES.

Dans le cadre et les limites des conditions générales et particulières de la police, les **dommages et pertes matériels** subis par les biens assurés résultant d'incidents ou d'accidents nucléaires en relation directe ou indirecte avec l'utilisation ou l'exploitation civile de l'atome, **sont garantis** :

1°/ Lorsque l'événement générateur des dommages et pertes est classé dans l'un des **niveaux 1 à 6** de l'**Echelle Internationale des Evénements Nucléaires** de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire.
Aucune garantie n'est accordée lorsque l'événement est classé au **niveau 7** de cette "Echelle".

2°/ Dans la limite des **trente jours** de la survenance de l'événement générateur.

3°/ a) **Pour les Corps de Navires**, lorsque les unités assurées sont à flot, aucune garantie n'étant accordée lorsque celles-ci sont désarmées.
b) **Pour les Facultés**, lorsqu'elles sont à bord d'un navire de mer.

Sous peine de déchéance du droit à indemnité, tout sinistre doit être déclaré à l'assureur dans les **trente jours** de la survenance de l'événement générateur.

Clause du 12 Novembre 1990.